

Nature des dépenses d'entretien éligibles ou non au FCTVA

	Bâtiments publics	Voie
Eligibles	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement des factures d'électricité ou d'eau. Dépenses d'entretien et réparation des ascenseurs.	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service, d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements. Réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement. Réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, peinture.
Inéligibles	Achat de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles.	
	Entretien et réparation des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs	Entretien et réparations des biens meubles
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de tailles de haies ou d'arbres	
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs.	
	Frais de nettoyage et de gardiennage.	Frais de balayage et de déneigement